[1974] 2 C.F.

A-106-72

A-106-72

The Queen (Appellant)

v.

Georgette Larochelle and Gaëtan Théberge, in their quality as testamentary executors of the estate of the late Emile Couture (*Respondents*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Hyde and St-Germain D.JJ.—Montreal, March 14, 1974.

Practice—Prescription—Quebec law applicable—Amendment to petition permitted—Rule 496(2)—Quebec Civil Code, Articles 2224 and 2261.

Appeal from an interlocutory judgment of Pratte J. [1972] F.C. 1137. The respondents were executors of the estate of a petitioner who had sought damages from the Crown, appellant, for the refusal of the Crown's agent, the Canadian Radio-Television Commission (CRTC), to grant him a licence for the construction and operation of a television service in an area of the Province of Quebec. Negligence in the treatment of the petitioner's application was alleged against officers of the CRTC.

Pratte J. held that the petition, as based on the negligence of the CRTC officers, could not be sustained. He permitted amendment of the petition to plead the negligence of certain employees of the Department of Transport, who had taken part in the matter.

On appeal from this decision, the Crown contended that the amendment was barred by prescription under the law of the Province of Quebec.

Held, the appeal is dismissed. The applicable law is that of Ouebec, and, although the departmental communications on which the petitioner relied may have emanated from Ontario, all of these, to the knowledge of their authors, concerned the petitioner's operations in Quebec. Under Article 2261(2) of the Civil Code, the action would be prescribed after two years. But, under Article 2224, second paragraph (added by S.Q. 1959-60 c. 98, s. 4) the filing of a judicial demand created a judicial interruption in the running of the prescriptive period. Even without that paragraph, the amendment was permissible as it did not change the nature of the action. The petitioner was seeking recovery of damages allegedly caused by the negligence of Crown servants. The amendment was necessary to extend to servants of the Crown in the Department of Transport the negligence alleged against servants of the Crown in the CRTC.

Moran v. Pyle National (Canada) Ltd. (1974) 43 D.L.R. (3rd) 239; Distillers Co. (Bio-Chemicals) Ltd. v. Thompson [1971] 1 All E.R. 694; Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Brothers Inc. [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.); Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd. [1972] F.C. 1141; Direct Motor Express Ltd. v. Sinkovitch [1969] Q.B. (Que.) 695; Arnault v. Jacques [1969] Que. S.C. 77, and La Ville de Montréal-Est v. Léonard (1937) 62 K.B. (Que.) 524, considered.

La Reine (Appelante)

c.

с

d

f

g

h

Georgette Larochelle et Gaëtan Théberge, ès qualités d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Emile Couture (*Intimés*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Hyde et St-Germain-Montréal, le 14 mars 1974.

Pratique—Prescription—Droit québécois applicable— Autorisation d'amender une pétition—Règle 496(2)—Code civil du Québec, articles 2224 et 2261.

Appel d'un jugement interlocutoire du juge Pratte [1972] C.F. 1137. Les intimés sont les exécuteurs de la succession d'un requérant qui avait réclamé des dommages-intérêts à la Couronne, appelante, par suite du refus du mandataire de la Couronne, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne (CRTC), de lui délivrer une licence pour établir et exploiter une entreprise de télévision dans une région de la province de Québec. On a plaidé la négligence des fonctionnaires du CRTC dans leur façon de traiter la demande du requérant.

Le juge Pratte décida que la pétition, étant fondée sur la négligence des fonctionnaires du CRTC, ne pouvait être accueillie. Il permit l'amendement de la pétition de façon à plaider la négligence de certains employés du ministère des Transports, qui avaient joué un rôle dans l'affaire.

En appel de cette décision, la Couronne a soutenu que l'amendement n'était pas recevable à cause de la prescription établie par le droit de la province de Québec.

Arrêt: l'appel est rejeté. C'est le droit du Québec qui est applicable et, bien que les lettres du Ministère sur lesquelles se fonde le requérant proviennent de l'Ontario, elles ont toutes trait, et leurs auteurs le savaient, aux activités du requérant au Québec. En vertu de l'article 2261(2) du Code civil, l'action serait prescrite après deux ans. Mais, en vertu de l'article 2224 deuxième alinéa (ajouté par S.Q. 1959-60, c. 98, art. 4), le dépôt d'une demande en justice forme une interruption civile du délai de prescription. Même en l'absence de cet alinéa, l'amendement est admissible, car il ne change pas la nature de l'action. Le requérant cherche à recouvrer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qui lui aurait été causé par la négligence de préposés de la Couronne. L'amendement est nécessaire pour étendre à des préposés de la Couronne relevant du ministère des Transports la négligence alléguée contre des préposés de la Couronne relevant du CRTC.

Arrêts examinés: Moran c. Pyle National (Canada) Ltd. (1974) 43 D.L.R. (3°) 239; Distillers Co. (Bio-Chemicals) Ltd. c. Thompson [1971] 1 All E.R. 694; Cordova Land Co. Ltd. c. Victor Brothers Inc. [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.) Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd. [1972] C.F. 1141; Direct Motor Express Ltd. c. Sinkovitch [1969] B.R. (Qué.) 695; Arnault c. Jacques [1969] C.S. (Qué.) 77 et La Ville de Montréal-Est c. Léonard (1937) 62 B.R. (Qué.) 524.

a

APPEAL.

COUNSEL:

Denis Bouffard for appellant. William Hesler for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montreal, for respondents.

The following are the reasons for judgment c delivered in English by

HYDE D.J.: Appellant is appealing from an interlocutory judgment of the Trial Division-Mr. Justice Pratte-rendered on May 18, 1972¹ granting respondent's motion for leave to amend his petition of right claiming damages of \$154.-295.16 allegedly caused him by agents of the Crown, in particular the Canadian Radio-Television Commission (CRTC), which had refused to issue him, carrying on business under the firm name of Belle Rediffusion Enrg., a licence to construct and operate a "Community antenna television service" in a certain area in the Province of Quebec, its Secretary F. K. Foster and its Chief, Applications and Licensing Bureau. H. L. Corbett "in misrepresenting the status of vour Petitioner's undertaking before the said Commission and allowing those misrepresentations to continue until August 16, 1968" (see paragraph 18, petition of right-Appeal Book p. 5).

This judgment was given pursuant to an application made following a suggestion in Mr. Justice Pratte's reasons for judgment handed down on April 7, 1972 in which he said (Appeal Book p. 94):

If I confine my attention to the allegations of the petition of right and to the arguments submitted at the hearing, according to which the negligence said to have caused the damage was that of which Foster and Corbett were guilty in writing the letter of May 7, I must therefore dismiss the petition of APPEL.

AVOCATS:

Denis Bouffard pour l'appelante.

William Hesler pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montréal, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: L'appelante interjete appel d'un jugement interlocutoire de la Division de première instance rendu par M. le juge Pratte le 18 mai 1972¹ accueillant la requête de l'intimé visant à obtenir l'autorisation d'amender sa pétition de droit réclamant des dommages-intérêts s'élevant à \$154,295.16 à titre de réparation d'un préjudice que lui auraient causé des mandataires de la Couronne. en particulier le Conseil de la Radio-Télévision canadienne (CRTC) en refusant de lui délivrer, alors qu'il exploitait une entreprise sous la raison sociale de Belle Rediffusion Enrg., une licence pour établir et exploiter une «entreprise de télévision à antenne collective» dans une certaine région de la province de Québec, son secrétaire, F. K. Foster et son chef du service

g des demandes et des licences, H. L. Corbett, [TRADUCTION] «en présentant de façon erronée l'entreprise de votre requérant devant ledit conseil et en ne rectifiant pas les données avant le 16 août 1968» (voir le paragraphe 18 de la h pétition de droit, p. 5 du dossier d'appel).

Ce jugement a été rendu aux termes d'une requête introduite à la suite d'une proposition que faisait M. le juge Pratte dans ses motifs de *i* jugement déposés le 7 avril 1972 où il déclarait (p. 94 du dossier d'appel):

Si je m'en tiens aux allégations de la pétition de droit et aux arguments qui m'ont été soumis à l'audience, suivant lesquels la faute qui aurait causé le dommage serait celle commise par Foster et Corbett en écrivant la lettre du 7 mai, je dois donc rejeter la pétition de droit. Ce faisant, cepen-

¹ [1972] F.C. 1137.

¹ [1972] C.F. 1137.

d

g

h

i

right. In so doing, however, I would have the feeling of displaying a strict legalism and not resolving the real dispute existing between the parties, for the evidence shows that suppliant was the victim of a mistake, that that mistake consisted in believing that the licence granted him by the Minister of Transport in March 1968 was valid, or in believing that that licence would be renewed almost automatically by the C.R.T.C., as is usual in the case of renewal of a validly issued licence. And while, as I have said, this mistake was not caused by the letter which the C.R.T.C. sent to suppliant on May 7, 1968, it can certainly be claimed (though I do not wish to express an opinion on this point), that it was caused by the negligent acts allegedly committed by the employees of the Department of Transport in sending suppliant, on March 26, 1968, a licence which they should have known was invalid, and implying that the Minister of Transport was renewing this licence after April 1, 1968. It could perhaps also be contended that it was the duty of the C.R.T.C., in so far as it knew, or ought to have known that a licence had been issued to suppliant for the period from April 1, 1968 to March 31, 1969, to make clear to him that that licence was invalid.

He then concluded as follows: (op. cit. p. 94).

Because of this, and taking advantage of Rule 496(2), I shall not give judgment immediately in this case, so that suppliant, if he sees fit, may submit a motion for permission to amend his pleadings and reopen the hearing. If, however, such a motion is not presented within thirty days, I shall give judgment in the manner already indicated.

Respondent, within such 30 days, moved to amend his petition of right to allege negligent acts committed by certain employees of the Department of Transport. This motion was granted by Mr. Justice Pratte on May 18, 1972 and it is this judgment which is the subject of this appeal.

Appellant contends that the amendments proposed allege new causes of action which are, under the law of Quebec applicable to this aspect of the case, prescribed after two years (Art. 2261(2) *Civil Code*), and that the Court's power to allow an amendment is subject to such prescription. I am of opinion that apart from such prescription the amendments proposed would be permissible.

Although we did not call on counsel for the respondent I incline to the view that on this point Quebec law is applicable, having regard to the recent decision of the Supreme Court of Canada in Moran v. Pyle National (Canada) $_{j}$ Ltd. (1974) 43 D.L.R. (3rd) 239.

dant, j'aurais le sentiment de faire preuve d'un légalisme rigoureux et de ne pas trancher le litige réel qui oppose les parties. En effet, la preuve démontre que le demandeur a été victime d'une erreur, que cette erreur ait consisté à croire en la validité de la licence que le ministre des transports lui avait octroyée au mois de mars 1968 ou à croire que cette я licence serait renouvelée de façon quasi automatique par le C.R.T.C., comme c'est l'habitude de le faire dans le cas du renouvellement d'une licence validement émise. Et si cette erreur, comme je l'ai dit, n'a pas pour cause la lettre que le C.R.T.C. a adressée au requérant le 7 mai 1968, on peut certes prétendre (bien que, sur ce point, je ne veuille pas me b prononcer) qu'elle a pour cause les fautes qu'auraient commises les préposés du ministère des transports en adressant au requérant, le 26 mars 1968, une licence qu'ils devaient savoir invalide et en lui laissant entendre, après le 1^{er} avril 1968, que le ministre des transports renouvelait cette licence. On pourrait peut-être soutenir, aussi, que le c C.R.T.C., dans la mesure où il savait ou devait savoir qu'une licence avait été octrovée au requérant pour la période allant du 1er avril 1968 au 31 mars 1969, avait le devoir de lui indiquer clairement que cette licence était invalide.

Il a alors conclu comme suit: (p. 94).

A cause de cela, comme la règle 496(2) m'y autorise, je ne rendrai pas immédiatement jugement en cette affaire afin que le requérant, s'il juge à propos de le faire, puisse présenter une requête visant à obtenir la permission d'amender ses procédures et de réouvrir l'enquête et l'audition. Si, cependant, pareille requête n'était pas présentée d'ici trente jours, alors je prononcerai jugement dans le sens que j'ai déjà indiqué.

Dans le délai prescrit, le requérant a demandé l'autorisation d'amender sa pétition de droit de façon à invoquer des actes de négligence commis par certains préposés du ministère des Transports. M. le juge Pratte a accueilli cette requête le 18 mai 1972 et c'est ce jugement qui fait l'objet du présent appel.

L'appelante soutient que les amendements proposés allèguent de nouvelles causes d'action qui, en vertu du droit québécois applicable à cet aspect de l'affaire, sont prescrites après deux ans (art. 2261(2) *Code civil*), et que le pouvoir de la Cour d'autoriser un amendement est soumis à cette prescription. J'estime que, cette prescription mise à part, les amendements proposés sont admissibles.

Bien que nous n'ayons pas entendu l'avocat de la partie intimée, je suis porté à admettre que le droit québécois s'applique sur ce point, compte tenu de la décision récente de la Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire Moran c. Pyle National (Canada) Ltd. (1974) 43 D.L.R. (3^e) 239. Mr. Justice Dickson, speaking for the Court, states (p. 250) that:

Generally speaking, in determining where a tort has been committed, it is unnecessary, and unwise, to have resort to any arbitrary set of rules.

such as "... the place of acting and the place of harm theories ...". He then goes on to formulate a rule based on the recent decision of the Privy Council in the thalidomide case of Distillers Co. (Bio-Chemicals) Ltd. v. Thompson [1971] 1 All E.R. 694 and the earlier decision in Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Brothers Inc. [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.) in the following terms:

... where a foreign defendant carelessly manufactures a product in a foreign jurisdiction which enters into the normal channels of trade and he knows or ought to know both that as a result of his carelessness a consumer may well be injured and it is reasonably foreseeable that the product would be used or consumed where the plaintiff used or consumed it, then the forum in which the plaintiff suffered damage is entitled to exercise judicial jurisdiction over that foreign defendant. This rule recognizes the important interest a state has in injuries suffered by persons within its territory. It recognizes that the purpose of negligence as a tort is to protect against carelessly inflicted injury and thus that the predominating element is damage suffered. By tendering his products in the market place directly or through normal distributive channels, a manufacturer ought to assume the burden of defending those products wherever they cause harm as long as the forum into which the manufacturer is taken is one that he reasonably ought to have had in his contemplation when he so tendered his goods.

While in the present instance we are not dealing with manufactured goods the rule is equally applicable by analogy. The communications on which respondent now desires to rely may all have emanated from Ontario but they all, to the knowledge of their authors, concerned his operations in Quebec which were "substantially affected" thereby if his contentions are accepted.²

This being the case I now turn to the law of iQuebec and in particular to Article 2224 *Civil Code* in chapter V which deals with the causes which interrupt or suspend prescription. After

M. le juge Dickson, parlant au nom de la Cour, déclare à la page 250:

Généralement parlant, pour déterminer où un délit civil a été commis, il n'est pas nécessaire, ni sage, d'avoir recours à un ensemble de règles arbitraires.

comme «... les théories du lieu de l'acte et du lieu du préjudice ...». Il poursuit en énonçant une règle basée sur la décision récente du Conseil Privé dans l'affaire de la thalidomide, Disb tillers Co. (Bio-Chemicals) Ltd. c. Thompson [1971] 1 All E.R. 694 et la décision antérieure rendue dans l'affaire Cordova Land Co. Ltd. c. Victor Brothers Inc. [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.). Cette règle est formulée comme suit:

[TRADUCTION] ... lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque d de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le forum dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger. Cette règle reconnaît le grand intérêt qu'un État porte aux

blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire. Elle reconnaît que considérer la négligence comme un délit civil, c'est vouloir assurer une protection contre le préjudice infligé par manque de diligence, et donc que l'élément prédominant est le dommage subi. En mettant ses produits sur le marché directement ou par l'intermédiaire des voies normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les

f normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les défendre partout où ils causent un préjudice, à condition que le *forum* devant lequel il est convoqué en est un qu'il aurait dû raisonnablement envisager lorsqu'il a mis ainsi ses produits sur le marché.

g Bien qu'en l'espèce nous ne traitions pas de produits manufacturés, la règle s'applique par analogie. Les lettres sur lesquelles l'intimé désire maintenant se fonder peuvent toutes provenir de l'Ontario, mais, et leurs auteurs le h savaient, elles avaient toutes trait à ses activités au Québec qu'elles ont «affectées de façon importante» si l'on admet ses prétentions².

Ceci étant, passons maintenant au droit québécois et en particulier à l'article 2224, chapitre V du *Code civil* qui traite des causes d'interruption ou de suspension de la prescription. Après

² One may also refer to the recent decision of this Court in *Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.* [1972] F.C. 1141 where this question is discussed but not decided.

² On peut également se reporter à la récente décision de cette cour dans l'affaire *Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.* [1972] C.F. 1141 où cette question est discutée mais non tranchée.

С

j

stating that the filing of a judicial demand creates a civil interruption it adds in the second paragraph:

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand.

This paragraph was added in 1960 to settle conflicting judgments on the subject. The Quebec Court of Appeal in Direct Motor Express Ltd. v. Sinkovitch [1969] Q.B. (Que.) 695 relying on this provision permitted an amendment to an action, taken seven years earlier for damages to the plaintiff's vehicle, to allege and claim additional damages for bodily injuries occasioned in the same accident.

In Arnault v. Jacques [1969] S.C. (Que.) 77 Mr. Justice Albert Mayrand allowed an amendment, to a damage action, made after the expiry of the short prescription period to allege the fault of employees of the defendant (Art. 1054 C.C.) in addition to that of the defendant himself (Art. 1053 C.C.) as originally pleaded. Rely- e 1054 C.C.) en plus de la faute personnelle du ing on the same paragraph of Art. 2224 C.C. he said at p. 80:

[TRANSLATION] The Court considers that plaintiff's right of action, based on the fault of employees of defendant, proceeds from the same source as the initial action, which was itself based on the personal fault of defendant. The common basis of the action is the accident complained of by plaintiff. For this reason, service of the writ on defendant, less than a year after the accident, interrupted the prescription.

Even without paragraph 2 of Art. 2224 C.C. it would seem that the amendments proposed would have been permissible. In La Ville de Montréal-Est v. Léonard (1937) 62 K.B. 524 (Que. C.A.) Mr. Justice Barclay, dissenting on other grounds, approved an amendment to an action, taken under both Arts. 1053 and 1054 C.C. charging fault of certain specified employees of the defendant, which would have added to the declaration at the conclusion of the enquête [TRANSLATION] "or by other persons under his control". Barclay J. said (at p. 544):

avoir déclaré que le dépôt d'une demande en justice forme une interruption civile, il ajoute au deuxième alinéa:

Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut en faveur de toute partie à l'action pour tout droit a et recours résultant de la même source que la demande.

Cet alinéa a été ajouté en 1960 pour résoudre des jugements contradictoires sur ce sujet. Se fondant sur cette disposition, la Cour d'appel du b Québec, dans l'affaire Direct Motor Express Ltd. c. Sinkovitch [1969] B.R. (Qué.) 695, a permis d'adopter un amendement à une action instituée sept ans auparavant pour des dommages causés au véhicule du demandeur, de facon à alléguer et réclamer des dommages-intérêts additionnels pour des lésions corporelles occasionnées au cours dudit accident.

Dans l'affaire Arnault c. Jacques [1969] C.S. d (Qué.) 77, M. le juge Albert Mayrand a accueilli, dans une action en dommages-intérêts, un amendement apporté après l'expiration de la courte période de prescription dans le but d'alléguer la faute des préposés du défendeur (art. défendeur (art. 1053 C.C.) invoquée à l'origine. Se fondant sur le même paragraphe de l'art. 2224 C.C., il a déclaré à la p. 80:

Le tribunal estime que le droit d'action du demandeur, fondé f sur la faute des préposés du défendeur, résulte de la même source que la demande initiale, elle-même fondée sur la faute personnelle du défendeur. La source commune de la demande est l'accident dont le demandeur se plaint. Pour cette raison, la signification de l'action au défendeur, faite moins d'un an après l'accident, a interrompu la prescription.

Même en l'absence de l'alinéa 2 de l'art. 2224 C.C., il semble que les amendements proposés auraient été admissibles. Dans l'affaire La Ville de Montréal-Est c. Léonard (1937) 62 B.R. 524 h (C.A. Qué.), M. le juge Barclay, dissident à d'autres égards, approuva un amendement apporté à une action instituée à la fois en vertu de l'art. 1053 et de l'art. 1054 du Code civil et imputant la faute à certains employés de la partie défenderesse, amendement qui ajoutait à i la déclaration clôturant l'enquête les mots «ou par d'autres personnes sous son contrôle». Le juge Barclay a déclaré à la p. 544:

[TRADUCTION] L'appelante soutient que la requête en modification n'aurait pas dû être accueillie, car elle ajoutait un nouveau droit d'action à une époque où ce droit était prescrit. Si cet amendement avait effectivement cet effet, la

The appellant maintains that the motion to amend should not have been granted, as it added a new right of action at a time when such a right was prescribed. If in fact the amendment had that effect the appellant's contention would be upheld,

i

j

responsabilité dont voici le dernier: «Les maîtres et les

- responsabilité dont voici le dernier: «Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés». L'adjonction des mots «ou par d'autres personnes sous son contrôle» ne change pas la nature de l'action ou, suivant l'interprétation donnée à
- cette expression, le fondement des réclamations. Elle donne simplement une définition plus large et était, à mon avis, sans utilité et sans importance particulière.

Les amendements autorisés par le jugement *a c quo* n'allaient pas beaucoup plus loin. Bien que, dans sa forme initiale, la pétition ait déclaré, comme nous l'avons déjà mentionné, que le préjudice était dû à la faute et à la négligence du CRTC et de deux de ses fonctionnaires, il est *d* tout à fait évident qu'elle se fondait sur la faute réunie desdits mandataires de l'appelante et des responsables de la réglementation des activités de télédiffusion avant la création du CRTC,

c'est-à-dire le ministère des Transports et ses e fonctionnaires. En fait, le requérant invoque aux paragraphes 4 et 5 certaines lettres reçues de ce ministère et les deux licences délivrées par ce dernier dont l'effet continu a constitué le fondement des prétendues fausses représentations sur lesquelles la réclamation se fonde.

Il ressort à la lecture de cette pétition dans son ensemble que le requérant cherche à recouvrer des dommages-intérêts pour le préjudice g que lui auraient causé des préposés de la Couronne, qu'il s'agisse de préposés du ministère des Transports ou du CRTC, au motif que leurs actes ont démontré à son égard un manque de diligence qui constitue une cause d'action. Un *h* amendement s'est révélé nécessaire parce que les détails fournis sur la négligence, qui gouvernent le déroulement du procès, limitaient les points à examiner au manque de diligence des préposés du CRTC.

Je suis donc complètement d'accord avec la conclusion que M. le juge Pratte a formulée comme suit dans son jugement du 18 mai 1972 à la page 1140:

En poursuivant, le requérant a interrompu la prescription en cours, c'est-à-dire qu'il a fait le nécessaire pour préserver la créance dont, par sa pétition de droit, il demande l'exécu-

but such is not the case. The respondent's action is based on Articles 1053 and 1054 C.C., which latter article declares that every person "is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control". The article gives a number of cases of such responsibility, the last of which is: "Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed". The addition of the words, "ou par d'autres personnes sous son contrôle", does not change the nature of the action or, as this phrase has been interpreted, the basis of the claims. It merely gives a wider definition and was, in my opinion, unnecessary and of no particular significance.

The amendments allowed by the judgment a quo did little more than this. While the petition in its original form stated, as already noted, that the damages were due to the fault and negligence of the CRTC and two of its officers it is quite clear that it was based on cumulative fault of such agents of the respondent and of those responsible for the regulation of television broadcasting operations, before the CRTC was set up, namely the Department of Transport and its officials. In fact petitioner alleges in paragraphs 4 and 5 certain communications received from that Department and the two licences issued by it the continuing effect of which constituted the basis for the alleged misrepresentations on which the claim is founded.

Reading this petition as a whole it is evident that petitioner is seeking to recover damages allegedly caused him by servants of the Crown, whether servants of the Department of Transport or of CRTC, on the basis that their acts showed a lack of care in respect of petitioner which constitutes actionable negligence. The reason why an amendment was necessary is that the particulars of negligence given, which directed the course of the trial, limited the issues tried to lack of care on the part of CRTC servants.

I am, therefore, in full agreement with the concluding statement of Mr. Justice Pratte's judgment of May 18, 1972 reading, at page 1140:

By bringing an action suppliant interrupted the prescription; in other words, he took the necessary step to protect the claim which by his petition of right he is seeking to have

я

enforced. Suppliant is not seeking to amend his petition of right so as to assert a right other than that on which prescription was interrupted; he only wants to allege new facts establishing the existence of the same right.

I would, accordingly, dismiss this appeal with costs.

tion. Le requérant ne veut pas amender sa pétition de droit de façon à réclamer un autre droit que celui dont la prescription a été interrompue; il veut seulement pouvoir alléguer de nouveaux faits établissant l'existence de ce même droit.

Je rejette donc le présent appel avec dépens.